

## INTERVENANTS EXTERIEURS EN EPS

- ENJEUX** APPLICATION du nouveau DECRET et de la CIRCULAIRE parus en OCTOBRE 2017.
- RAPPEL : « L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui. »
- Il existe 2 types d'intervenant : les professionnels (ils sont qualifiés et interviennent sur leur temps de travail) et les bénévoles (la qualification n'est pas obligatoire et ils agissent sur leur temps libre). L'agrément annuel du ou de la DASEN est délivré sur la base de :
- Pour le professionnel qualifié : Être titulaire d'une carte professionnelle d'éducateur sportif délivré par le ministère des Sports - Convention établie entre la DSDEN et l'employeur.
  - Pour le bénévole : 2 conditions indispensables : 1) Avoir participé à une formation départementale organisée par la commission EPS départementale depuis moins de 5 ans (ou fournir la copie d'un diplôme reconnu) 2) Avoir fait l'objet d'un contrôle d'honorabilité annuel.

### REFERENCES REGLEMENTAIRES

- DECRET N°2017-766 du 6-10-2017 et CIRCULAIRE interministérielle N°2017-116 du 6-10-2017
- CIRCULAIRE N° 92-196 du 3-07-1992

### MISE EN ŒUVRE

- PRINCIPES :
  - L'enseignant définit le projet pédagogique, en concertation avec l'intervenant, il peut recourir à l'aide des CPC/CPD EPS.
  - Le directeur autorise l'intervention, vise la convention de mise à disposition pour les professionnels.
- APPLICATION : Le directeur enregistre une demande d'agrément dans l'application Intervenant Extérieur 1D, au moins 1 mois avant le début des séances.
  - Pour les intervenants professionnels : Tout nouvel intervenant doit au préalable, prendre contact avec les CPD EPS pour l'élaboration d'une proposition d'intervention conforme aux programmes d'enseignement de l'EPS et pour l'établissement de la convention de mise à disposition avec l'employeur. La carte professionnelle est exigée.
  - Pour les intervenants bénévoles :
    - Le directeur regroupe l'ensemble des fiches de renseignements pour le contrôle annuel de l'honorabilité de tous les bénévoles qu'il sollicite, et les transmet à l'adresse : [benevole.eps16@ac-poitiers.fr](mailto:benevole.eps16@ac-poitiers.fr).
    - Pour simplifier la démarche, le directeur conserve les fiches de renseignements des bénévoles déjà agréés d'une année sur l'autre. Il lui suffit de les ajouter à l'envoi des nouvelles fiches lors de sa demande annuelle puisque le contrôle doit être renouvelé chaque année scolaire.
    - Par le biais de sa demande d'agrément dans l'application, le directeur inscrit les nouveaux bénévoles à une session de formation départementale (natation, vélo ou poney pour les projets en maternelle) 1D. *Se reporter au pas à pas en annexe de cette fiche.*

En retour, la demande d'agrément est validée par la DASEN dans l'application lorsque Honorabilité et Formation sont acquises.

---

## POINTS DE VIGILANCE

- CHOIX DES ACTIVITES :
    - 1) Les activités physiques et sportives « ordinaires » (APS) sont encadrées par l'enseignant seul.
    - 2) Les APS pratiquées dans le cadre d'une sortie occasionnelle, doivent répondre aux taux d'encadrement exigés. (cf. fiche sorties scolaires)
    - 3) Du fait de leur nature, certaines APS nécessitent un encadrement renforcé
      - APS à encadrement renforcé : ski, escalade, randonnée en montagne, VTT et cyclisme sur route, sports équestres, spéléologie, activités nautiques avec embarcation. *Pour la natation, se reporter à la fiche dédiée et à la circulaire spécifique.*
      - Les activités interdites à l'école : alpinisme, sports mécaniques, spéléologie, tir avec armes à feu, sports aériens, canyoning, rafting, musculation, baignade en milieu naturel, haute montagne, via ferrata.
      - Les activités de loisir ne relèvent pas des missions de l'école (exemple : baignade)
  
  - UNE VIGILANCE PARTICULIERE est requise en maternelle dans le choix des Activités Physiques et sportives (Réf. Programmes)
-